



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville
de Richmond

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
VILLE DE RICHMOND

RÈGLEMENT NO. 222
DE CITATION DU COUVENT MONT SAINT-PATRICE,
DE L'ÉGLISE ET DU PRESBYTÈRE SAINTE-BIBIANE
ET DE LEURS TERRAINS COMME SITE PATRIMONIAL

ATTENDU QUE la Ville de Richmond souhaite conserver les sites d'importance culturelle et historique ;

ATTENDU QUE la Ville de Richmond reconnaît le couvent Mont Saint-Patrice, l'église et le presbytère Sainte-Bibiane et leur assiette, par leur importance historique et culturelle, comme un site patrimonial ;

ATTENDU QUE le site du couvent Mont Saint-Patrice, de l'église et du presbytère Sainte-Bibiane est composé des lots nos. 446-P et 447-P ;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement, dans ses orientations pour protéger l'environnement et améliorer la qualité de vie incite, au point C6, les municipalités à utiliser les outils de protection du patrimoine prévus dans la Loi sur le patrimoine culturel ;

ATTENDU QUE la Ville de Richmond a soumis le couvent Mont Saint-Patrice, l'église et le presbytère Sainte-Bibiane aux plans d'intégration et d'implantation architecturale étant donné qu'ils sont situés dans une zone à protéger ;

ATTENDU QUE la Ville de Richmond a déposé un avis de motion conforme à l'article no. 128 de la Loi sur le patrimoine culturel ;

ATTENDU QUE la Ville de Richmond a pris avis du comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier a procédé à la consultation de toute personne intéressée par la citation du site patrimonial ;

POUR CES MOTIFS, le conseil décrète ce qui suit :

Chapitre I

Dispositions déclaratoires et interprétations

Section 1 : Dispositions déclaratoires

1. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique au site patrimonial délimité par les terrains ayant pour numéros de lots 446-P et 447-P. Lesdits lots constituent l'assiette des bâtiments couvent Mont Saint-Patrice, de l'église et du presbytère Sainte-Bibiane.

Section 2 : Dispositions d'interprétations

1. Terminologie

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique que leur donne le règlement municipal de zonage.



2. Terminologie spécifique

« Site patrimonial » : un lieu, un ensemble d'immeubles ou, dans le cas d'un site patrimonial visé à l'article no. 58 de la Loi sur le patrimoine culturel, un territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, urbanistique ou technologique.

Chapitre II

Dispositions administratives

Section 1 : application du règlement

1. Application

L'inspecteur municipal et toute autre personne autorisée sont chargés de l'application du présent règlement.

2. Pouvoirs de la personne en charge de l'application du présent règlement

La personne chargée d'appliquer le règlement exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et, notamment :

1° peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si ce règlement, les autres règlements ou les résolutions du conseil municipal y sont respectés ;

2° peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement ;

3° peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec le présent règlement ;

4° peut délivrer un constat d'infraction comme l'autorise le règlement adopté par le conseil municipal à cet effet.

3. Obligation du propriétaire ou de l'occupant d'un bien meuble ou immeuble

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maisons, bâtiments ou édifices quelconques a l'obligation de permettre à la personne chargée de l'application du règlement de visiter tout bâtiment ou lieu pour fins d'examen ou de vérification entre 7 h et 19 h, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement, les autres règlements ou aux résolutions du conseil.

4. Obligation d'obtenir un permis ou certificat d'autorisation conforme au présent règlement

Nul ne peut procéder à la construction, la rénovation, la réparation ou l'opération cadastrale sur les lots du site patrimonial, sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis en vertu d'un règlement municipal, la demande de permis ou de certificat d'autorisation tient lieu de préavis.



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

5. Émission d'un permis ou certificat assujetti au présent règlement

L'émission d'un permis de construire ainsi que d'un certificat d'autorisation relatif à la réparation et à la rénovation ainsi qu'un certificat d'autorisation pour les enseignes et les murales et les permis de lotissement, touchant le site patrimonial, sont assujettis au présent règlement sauf les travaux effectués à l'intérieur du bâtiment.

6. Obligation de produire des plans

Toute personne désirant obtenir l'émission d'un permis ou certificat assujetti au présent règlement doit soumettre à la personne chargée de l'application du présent règlement des documents relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ainsi qu'à l'aménagement des terrains et aux travaux s'y rapportant.

7. Contenu minimal des documents d'accompagnement pour un permis de construction et un certificat d'autorisation

Tout document relatif à une demande de permis ou de certificat d'autorisation doit respecter l'article no. 11 du règlement no. 76 relatif aux plans d'intégration et d'implantation architecturale et doit respecter le règlement no. 111 de permis et certificats ou tout règlement le remplaçant.

8. Conformité à la réglementation d'urbanisme

La personne chargée de l'application du présent règlement doit vérifier si la demande est complète et conforme aux règlements d'urbanisme applicables. Lorsqu'elle est conforme, elle, ou toute autre personne autorisée à l'application du présent règlement, transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme dans un délai raisonnable.

9. Examen du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme est chargé d'évaluer la demande de permis ou de certificat d'autorisation en fonction des objectifs et des critères d'évaluation fixés dans le cadre du présent règlement et le règlement relatif aux plans d'intégration et d'implantation architecturale. S'il le juge à propos, le comité consultatif d'urbanisme peut exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant et peut visiter les lieux.

Le comité consultatif d'urbanisme est chargé de transmettre par écrit son évaluation de la demande au conseil. Cette évaluation doit comprendre une recommandation à l'effet d'approuver ou de refuser les plans soumis et, dans ce dernier cas, une indication quant aux motifs incitant le comité à recommander un refus. L'évaluation produite par le comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer des modifications visant à rendre les plans acceptables en regard des objectifs et critères établis dans le présent règlement. Dans ce cas, ces modifications doivent être approuvées par le demandeur avant la décision du conseil.

10. Approbation du conseil

Suite à l'examen du comité consultatif d'urbanisme, le conseil doit, par résolution, approuver la demande de permis ou de certificat ou la refuser. Dans le cas d'un refus, la résolution désapprouvant doit être motivée. Une copie de cette résolution est transmise à la personne qui a présenté la demande de permis ou de certificat.

Malgré le précédent alinéa le conseil peut ajouter des conditions supplémentaires aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme.



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

Chapitre III

Conditions à la conservation des valeurs patrimoniales

1. Obligation de respecter le PIIA

Toute construction, rénovation ou réparation soumise à l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation doit respecter le règlement no. 76 relatif aux plans d'intégration et d'interprétation architecturale.

2. Objectif et critères d'évaluation pour la conservation des bâtiments du site patrimonial

L'objectif du présent règlement de citation est de conserver l'enveloppe extérieure des bâtiments dans le site patrimonial dans un état proche de l'état original et la mise en valeur du site patrimonial de son ensemble.

Les critères d'évaluation à la conservation traitent, sans limiter la portée du règlement no. 76 sur le PIIA, des éléments à tenir compte afin d'intégrer les agrandissements, rénovations et constructions sur le site patrimonial.

Pour le premier bâtiment, soit le couvent Mont Saint-Patrice, sis sur le lot no. 447-P et situé au 1010, rue Principale Nord, ayant un style architectural géorgien, les critères qui suivent favorisent le respect du style architectural d'origine :

- a) les fenêtres à battants avec grand carreaux doivent être favorisées ;
- b) favoriser une symétrie verticale des fenêtres des façades et des lucarnes ;
- c) éviter les volets et faux volets ;
- d) le revêtement de briques de couleur rouge est préconisé pour toutes les façades du bâtiment ;
- e) accentuer le chaînage des coins de l'immeuble dans les nouvelles parties de l'immeuble ;
- f) favoriser les pignons droits sur les lucarnes et favoriser leurs répartitions ;
- g) éviter les toits plats au-dessus des ouvertures ;
- h) conserver le toit principal à deux versants et favoriser la conversion des toits plats en toit à deux versants ;
- i) conserver les consoles et favoriser leur implantation afin d'accroître le détail visuel d'origine ;
- a) éviter les balcons et favoriser les garde-corps de galerie ayant les barrotins insérés à la main courante sur les façades sud et nord ;
- b) l'agrandissement devra être mineur en respect avec le style architectural de l'immeuble ;
- c) éviter la construction de bâtiments accessoires ;
- d) favoriser les colonnes du style original pour les poteaux des entrées ;
- e) favoriser la décoration des contremarches.

Le deuxième bâtiment, sis sur le lot no. 446-P et situé au 970, rue Principale Nord, soit le presbytère Sainte-Bibiane, se caractérise par le type architectural néo-Queen Anne. Les critères qui suivent favorisent le respect du style architectural :

- a) les fenêtres à battants avec grand carreaux doivent être favorisées ;
- b) éviter les volets et faux-volets ;
- c) le revêtement en briques de couleur rouge est préconisé pour toutes les façades du bâtiment ;
- d) favoriser les pignons droits sur les lucarnes et favoriser leur répartition ;
- e) éviter les toits plats au-dessus des ouvertures ;
- f) conserver le toit principal à plusieurs versants et favoriser la conversion des toits plats en toit à deux versants ;
- g) favoriser la conservation de la toiture en ardoise ;
- h) conserver les consoles et favoriser leur implantation afin d'accroître le détail visuel d'origine ;



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

- i) favoriser la galerie fermée et l'utilisation du bois et de la tôle à vis cachée pour la couverture de galerie ;
- j) éviter la construction de bâtiments accessoires ;
- k) favoriser les colonnes traditionnelles du style architecturale neo-Queen Anne pour les poteaux des entrées ;
- l) favoriser la décoration des contremarches et des sous-galeries ;
- m) minimiser les agrandissements et favoriser leur intégration architecturale.

Le troisième bâtiment, soit l'église Sainte-Bibiane, sise sur le lot no. 446-P et située au 970, rue Principale Nord, se caractérise par un type architectural religieux de la fin du 19^e siècle. Les critères suivants favorisent le respect du style architectural :

- a) minimiser les agrandissements et respecter le style architectural de l'agrandissement ;
- b) éviter le revêtement autre que la brique de teinte rouge pour les façades extérieures ;
- c) éviter que le revêtement de la toiture soit autre que de l'ardoise ;
- d) éviter les toitures plates et de plus de 2 versants ;
- e) conserver les éléments des détails architecturaux.

3. Objectif et critères d'évaluation pour la conservation des terrains du site patrimonial

L'objectif est la mise en valeur du site patrimonial de son ensemble par le biais d'un aménagement paysagé harmonieux le long de la rue Principale Nord et la rue du Couvent sans oublier les entrées du site patrimonial.

Le site patrimonial est d'un aménagement typique de la fin du 19^e siècle ayant une topographie surélevée et une implantation des bâtiments reculée avec un couvert végétal soigné. Les critères qui suivent reprennent les éléments caractéristiques de cette tendance :

- a) conserver les arbres de valeur et favoriser la replantation d'arbres sans obstruer les vues de la rue Principale Nord et de la rue du Couvent ;
- b) favoriser la symétrie des plantations d'arbres le long de la rue Principale Nord et de la rue du Couvent ;
- c) favoriser des percées visuelles des entrées aux bâtiments ;
- d) éviter l'aménagement de stationnements disparates dans le site patrimonial ainsi que l'aménagement de stationnements dans la cour avant ;
- e) favoriser l'aménagement d'un stationnement desservant l'ensemble du site avec des terres pleines boisées ;
- f) favoriser les jardins dans la cour arrière ou latérale ;
- g) favoriser un couvert végétal autour des bâtiments.

4. Objectif et critères d'évaluation pour les opérations cadastrales sur le site patrimonial

L'objectif est d'harmoniser les opérations cadastrales avec le milieu particulier en respectant les critères suivants :

- a) éviter les opérations cadastrales à des fins résidentielles des parties de terrain non bâties ;
- b) favoriser le tracé des voies de circulation respectant le plus possible la topographie et l'intégrité du site patrimonial ;



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

5. Objectif et critères d'évaluation suite à une perte totale ou lors d'une reconstruction

L'objectif est de conserver et de mettre en valeur les éléments qui rappellent l'existence d'un bien patrimonial sur les lieux en respectant les critères suivants :

- a) favoriser la conservation d'un mur ou plusieurs murs sur le terrain ;
- b) éviter une démolition totale du bâtiment ;
- c) favoriser, lors d'une reconstruction, l'usage des éléments rappelant l'existence du bâtiment remplacé ;
- d) favoriser l'aménagement de parcs.

Chapitre IV

Infraction et pénalité

1. Recours civils

La Ville peut exercer tous les recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À RICHMOND (QUÉBEC) Ce e jour de deux mille seize (2016).

MAIRE

**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

Je, Rémi-Mario Mayette, directeur général et secrétaire-trésorier de la Ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé au Bureau de la Ville.

Rémi-Mario Mayette,
directeur général et
secrétaire-trésorier

